

**Règlement***du 25 juin 1997***d'application de la loi scolaire du 12 juin 1984***R 1997, p. 273.*

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi scolaire du 12 juin 1984<sup>1</sup>

vu le préavis du Département de l'instruction publique et des cultes

<sup>1</sup>*Ci-dessus, RSV même section.**arrête***CHAPITRE PREMIER****Généralités****Section 1***Dispositions liminaires*

<b>Champ d'application</b>	<b>Article premier.</b> – Le présent règlement s'applique aux classes de l'école publique définies dans la loi scolaire du 12 juin 1984 (ci-après: la loi).  Les fonctions et les titres qu'il mentionne s'appliquent aussi bien à une femme qu'à un homme.
<b>Règlements particuliers et instructions</b>	<b>Art. 2.</b> – Des règlements et des instructions peuvent être édictés par le Département de l'instruction publique et des cultes (ci-après: le département), pour des objets spécifiques.
<b>Règlements internes</b>	<b>Art. 3<sup>1</sup>.</b> – Les établissements peuvent élaborer un règlement interne qu'ils soumettent à la commission scolaire pour préavis puis, pour approbation, au chef du département. <sup>1</sup> <i>Mod. par règlement du 22.12.1999 (R 1999, p. 864).</i>
<b>Inscription</b>	<b>Art. 4.</b> – Les demandes d'admission au cycle initial, le cas échéant au premier cycle primaire, accompagnées de l'acte de naissance ou du livret de famille et d'une attestation d'assurance maladie et accident, ainsi que les certificats de vaccinations, sont adressées au directeur ou, à défaut, au président de la

## B

commission scolaire, avant le 1er avril, pour l'année scolaire suivante<sup>1</sup>.

Si les certificats de vaccinations font défaut, le directeur en informe le médecin scolaire.

Al. 3: abrogé<sup>2</sup>.

<sup>1</sup>Mod. par règlement du 22.12.1999 (R 1999, p. 864).

<sup>2</sup>Par règlement du 22.12.1999 (R 1999, p. 864).

### Handicap

**Art. 4a<sup>1</sup>** . – Lors de l'inscription, tout enfant handicapé doit être signalé à l'autorité scolaire compétente qui en informe le Service de l'enseignement spécialisé.

Si une scolarisation dans l'une des classes prévues par l'article 15 de la loi est possible et souhaitable, les mesures d'adaptation nécessaires sont établies d'entente avec le Service de l'enseignement spécialisé.

Dans le cas contraire, le directeur ou le président de la commission scolaire peut décider de l'orienter, en collaboration avec les instances et personnes concernées, vers une classe ou une école d'enseignement spécialisé.

L'orientation d'un enfant vers l'enseignement spécialisé peut avoir lieu également en cours de scolarité.

<sup>1</sup>Intr. par règlement du 22.12.1999 (R 1999, p. 864).

### Passage de l'enseignement public à l'enseignement privé ou vice versa

**Art. 5.** – Le passage de l'école publique à une école privée peut avoir lieu en tout temps. Les parents communiquent préalablement leur décision par écrit au directeur ou, à défaut, à la commission scolaire.

Le passage d'une école privée à l'école publique ne peut avoir lieu, sauf cas de force majeure, qu'au début d'une année scolaire. Les parents adressent leurs demandes écrites au directeur ou, à défaut, à la commission scolaire, avant le 1<sup>er</sup> avril.

La même procédure est valable pour l'enseignement à domicile.

### Contenus de l'enseignement

**Art. 6.** – Le département définit les domaines d'enseignement, ainsi que les disciplines qui les composent.

Il élabore et adopte les plans d'études des classes de l'école publique, ainsi que les grilles horaires, les programmes et la liste des moyens d'enseignement.

Il tient compte des travaux et des accords intercantonaux, notamment ceux développés en Suisse romande.

**Consultation** **Art. 7.** – Le département consulte les autorités communales, les associations professionnelles, les associations de parents d'élèves et les autres milieux intéressés par l'école sur les sujets d'intérêt général<sup>1</sup>.

Il favorise la collaboration entre les partenaires de l'école.

<sup>1</sup>Mod. par règlement du 22.12.1999 (R 1999, p. 864).

**Relations avec les parents** **Art. 8.** – Les parents sont régulièrement informés sur le déroulement de la scolarité, notamment sur les objectifs de l'enseignement et sur les conditions d'évaluation. Une séance collective au moins est organisée au début de chaque cycle ou degré.

## Section 2

### *Evaluation*

#### ***Sous-section 1***

#### En général

**Buts** **Art. 9<sup>1</sup>.** – L'évaluation a pour buts :

- a) l'observation du travail et du comportement de l'élève et l'adaptation de l'enseignement à ses besoins (évaluation formative);
- b) l'information régulière des différents partenaires, élève, parents, institution scolaire (évaluation informative);
- c) la décision de promotion ou d'orientation (évaluation certificative), sauf au cycle initial.

<sup>1</sup>Mod. par règlement du 22.12.1999 (R 1999, p. 864).

**Relevé des résultats** **Art. 10<sup>1</sup>.** – Les enseignants tiennent un relevé écrit des résultats de leurs évaluations.

<sup>1</sup>Mod. par règlement du 22.12.1999 (R 1999, p. 864).

**Dialogue entre partenaires** **Art. 11<sup>1</sup>.** – Pour permettre le suivi de l'élève et faciliter le dialogue entre les partenaires, les maîtres et l'élève constituent

## B

progressivement le dossier d'évaluation dont le carnet d'informations est l'élément central.

L'agenda, qui contient les devoirs des élèves et le carnet d'informations, qui contient les bilans périodiques sont soumis à la signature des parents.

Le maître tient un registre des appréciations qui fait référence en cas de litige entre parties.

<sup>1</sup>*Mod. par règlement du 22.12.1999 (R 1999, p. 864).*

Dossier  
d'apprentissage

**Art. 12<sup>1</sup>.** – Le dossier d'apprentissage contient des travaux de l'élève à des fins d'évaluation formative.

<sup>1</sup>*Mod. par règlement du 22.12.1999 (R 1999, p. 864).*

Dossier  
d'évaluation

**Art. 12a<sup>1</sup>.** – Le dossier d'évaluation contient notamment :

- a) des travaux de l'élève;
- b) les bilans périodiques du carnet d'informations;
- c) les documents certificatifs.

Les documents certificatifs sont obligatoirement transmis d'un cycle ou d'un degré à l'autre.

En fin de scolarité, le dossier d'évaluation devient la propriété de l'élève et de ses parents. L'établissement est tenu de garder copie des documents certificatifs et des informations administratives.

<sup>1</sup>*Intr. par règlement du 22.12.1999 (R 1999, p. 864).*

Epreuves de  
référence

**Art. 13.** – Dès la scolarité obligatoire, le département organise des épreuves de référence dont le but est de mettre à disposition des maîtres des repères extérieurs à la classe permettant de situer la progression des élèves<sup>1</sup>.

Sauf les épreuves cantonales de référence de seconde année du cycle de transition, le département choisit chaque année le cycle ou le degré et la discipline qui font l'objet d'une épreuve.

<sup>1</sup>*Mod. par règlement du 22.12.1999 (R 1999, p. 864).*

### *Sous-section 2*

Evaluation formative

Définition

**Art. 14.** – L'évaluation formative est une démarche au service de

l'apprentissage de l'élève, qui conduit à des actions d'ordre pédagogique. Le maître les adapte au contexte de la classe.

### ***Sous-section 3***

#### Evaluation informative

**Modalités** **Art. 15<sup>1</sup>.** – Dès la scolarité obligatoire une évaluation informative, sous forme de bilan provisoire, est communiquée à l'élève et aux parents à trois reprises au moins durant l'année scolaire.

En cours d'année scolaire, les résultats de l'évaluation sont communiqués sous forme d'appréciations. Celles-ci portent notamment sur l'attitude de l'élève face au travail scolaire, sur sa manière d'apprendre, sur son degré de maîtrise des objectifs.

<sup>1</sup>*Mod. par règlement du 22.12.1999 (R 1999, p. 864).*

**Notes** **Art. 16<sup>1</sup>.** – Les notes sont introduites dès le second cycle primaire, elles vont de 1 à 6 et ont la signification suivante :

- un travail très satisfaisant correspond à la note 6;
- un travail satisfaisant à la note 4;
- un travail peu satisfaisant (second cycle primaire) ou non satisfaisant (cycle de transition et degrés 7 à 9) à la note 2.

Les notes 5 et 3 sont intermédiaires. La note 1 est réservée à des cas exceptionnels.

<sup>1</sup>*Mod. par règlement du 22.12.1999 (R 1999, p. 864).*

### ***Sous-section 4***

#### Evaluation certificative

#### Promotion

**Promotion ordinaire** **Art. 17<sup>1</sup>.** – Pour être promu d'un cycle ou d'un degré à l'autre, sous réserve de la réorientation définie à l'article 36, l'élève doit avoir fait la preuve de la maîtrise des objectifs fondamentaux de chaque domaine du plan d'études. Cette maîtrise se traduit par des notes dès le second cycle primaire:

- des compétences bien maîtrisées correspondent à la note 6;
- des compétences maîtrisées correspondent à la note 4;

## B

– des compétences non maîtrisées correspondent à la note 2.

Les notes 5 et 3 sont intermédiaires.

Le degré de maîtrise et la promotion ne peuvent être décidés sur la base des moyennes arithmétiques.

Sauf cas exceptionnel, le passage d'une année à l'autre est automatique à l'intérieur d'un cycle.

Sont réservées les dispositions relatives à l'orientation à l'issue du cycle de transition.

<sup>1</sup>Mod. par règlement du 22.12.1999 (R 1999, p. 864).

### Promotion extraordinaire a) Définition

**Art. 18.** – Lorsque les objectifs du plan d'études d'un ou de plusieurs domaines ne sont pas maîtrisés, la situation est examinée en collaboration avec les parents. Sauf le maintien dans le cycle ou le degré prévu à l'article 21, sous réserve des mesures de pédagogie compensatoire, sur préavis du conseil de classe, la conférence des maîtres prend une décision parmi les possibilités suivantes:

- a) promotion,
- b) promotion sous contrat,
- c) le cas échéant, réorientation aux conditions fixées à l'article 36.

### b) Promotion

**Art. 19.** – Si l'insuffisance est peu importante et si la conférence des maîtres estime qu'elle peut être comblée dans le cadre de l'enseignement du cycle ou du degré suivant, l'élève est promu.

### c) Promotion sous conditions

**Art. 20.** – Si l'insuffisance est marquée mais reste sectorielle, un contrat pédagogique de rattrapage est défini. Ce contrat fixe:

- a) les objectifs à atteindre;
- b) les conditions de l'aide apportée;
- c) le délai de rattrapage;
- d) l'épreuve de contrôle.

L'épreuve de contrôle est évaluée par deux maîtres au moins. Un résultat insuffisant à cette épreuve implique soit le retour au cycle ou au degré précédent soit une réorientation aux conditions fixées à l'article 36.

Maintien dans le cycle ou le degré **Art. 21.** – Si l'insuffisance est marquée et générale et si la conférence des maîtres estime que l'élève tirerait profit à consolider les bases des domaines non maîtrisés, l'élève est maintenu dans le cycle primaire ou dans le degré concerné.

## CHAPITRE II

### **Déroulement de la scolarité**

(ch. II de la loi)

#### Section 1

*Classes enfantines et primaires*

Modalité d'enseignement **Art. 22.** – L'enseignement est dispensé par un ou des maîtres généralistes<sup>1</sup>.

Aux conditions fixées par le département, l'enseignement de certaines disciplines peut être confié à des maîtres spécialistes.

<sup>1</sup>Mod. par règlement du 22.12.1999 (R 1999, p. 864).

#### Section 2

*Classes secondaires*

*(cycle de transition et degrés 7-9)*

#### **Sous-section 1**

Le cycle de transition

Rôle des partenaires **Art. 23.** – Les enseignants, l'élève et les parents participent au processus d'orientation. Les parents sont régulièrement informés de l'évaluation de l'élève au travers de l'agenda, du carnet d'informations, du dossier d'évaluation et d'entretiens<sup>1</sup>.

Des entretiens ont obligatoirement lieu:

- a) avant la décision de mise en niveau;
- b) le cas échéant, lors d'un changement de niveau;
- c) à la suite de la première estimation de l'orientation.

Ils permettent aux différents partenaires d'exprimer leur position pour déboucher sur un consensus quant au projet d'orientation. Les parents peuvent consulter le conseiller en orientation.

## B

<sup>1</sup>Mod. par règlement du 22.12.1999 (R 1999, p. 864).

Mise en niveau	<p><b>Art. 24.</b> – A l'issue de la première année du cycle, sur préavis du conseil de classe, la conférence des maîtres décide du niveau dans lequel chaque élève sera placé au cours de la seconde année pour chacune des disciplines concernées.</p> <p>La mise en niveau est décidée sur la base des informations contenues dans le dossier d'évaluation, particulièrement:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>les stratégies d'apprentissage adoptées prioritairement par l'élève;</li><li>l'évaluation globale du travail de l'élève;</li><li>son attitude face aux divers apprentissages;</li><li>l'évolution de ses compétences par domaine d'activité;</li><li>l'avis de l'élève et de ses parents.</li></ol>
Changement de niveau en cours d'année	<p><b>Art. 25.</b> – Le but d'un changement de niveau est de permettre une amélioration du travail et des résultats de l'élève.</p> <p>Un tel changement peut intervenir à la fin de la deuxième période, exceptionnellement à la fin de la première période.</p> <p>Il est décidé lorsqu'une nouvelle évaluation selon les critères définis à l'article 24 montre une évolution manifeste.</p>
Exceptions à la mise en niveau	<p><b>Art. 26.</b> – A la demande des autorités scolaires locales, les exceptions prévues à l'article 26a de la loi peuvent être autorisées par le département si:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>l'organisation du cycle de transition rend trop difficile la mise en œuvre des niveaux, notamment pour des raisons de localisation des classes;</li><li>l'effectif des classes de seconde année du cycle est trop faible;</li><li>le but pédagogique de la mise en niveau, la différenciation de l'enseignement, est atteint par d'autres moyens dans le cadre d'un projet pédagogique.</li></ol> <p>Les exceptions peuvent porter sur tout ou partie de l'enseignement de chacune des disciplines concernées.</p>
Epreuves	<p><b>Art. 27.</b> – Les épreuves cantonales de référence sont organisées</p>

cantonales de référence	<p>au cours des première et troisième périodes de la deuxième année du cycle. Le département élabore ces épreuves et en fixe les modalités de passation et d'évaluation.</p> <p>Outre la fonction d'harmonisation aux niveaux cantonal et local, elles donnent, pour chaque élève, des informations sur le degré de maîtrise de quelques objectifs du programme. Elles donnent lieu à une évaluation informative<sup>1</sup>.</p> <p><sup>1</sup>Mod. par règlement du 22.12.1999 (R 1999, p. 864).</p>
Procédure d'orientation a) Principe	<p><b>Art. 28.</b> – L'orientation de l'élève à l'issue du cycle de transition résulte d'une procédure à laquelle sont associés les parents. Elle s'appuie sur les éléments tirés du dossier d'évaluation, en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) les résultats scolaires évalués pour chaque période du cycle;</li><li>b) l'évaluation globale du travail de l'élève et de son attitude face aux apprentissages à chaque période du cycle;</li><li>c) l'observation du travail de l'élève dans les disciplines à niveaux;</li><li>d) les résultats de l'élève aux épreuves cantonales de référence;</li><li>e) le projet personnel de l'élève et ses intérêts.</li></ul> <p>Cet ensemble d'informations permet de déterminer chez l'élève:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) son degré de maîtrise des objectifs du programme;</li><li>b) ses progrès réalisés au cours du cycle, en particulier au cours de la seconde année;</li><li>c) sa capacité à s'adapter à de nouvelles conditions d'apprentissage et à de nouvelles matières;</li><li>d) son attitude face aux différentes disciplines et au travail scolaire en général.</li></ul>
b) Première estimation	<p><b>Art. 29.</b> – A la fin de la deuxième période de la seconde année du cycle, le conseil de classe communique aux parents une première estimation de l'orientation.</p>
c) Proposition motivée d'orientation	<p><b>Art. 30.</b> – L'établissement adresse la proposition motivée d'orientation aux parents au début du mois de mai de la seconde année du cycle. Cette proposition prend en compte et qualifie chacun des éléments énumérés à l'article 28. Aucun élément ne</p>

## B

peut, à lui seul, justifier une orientation dans une voie déterminée.

d) Résolution d'un désaccord éventuel

**Art. 31.** – Au cas où les parents contestent la proposition d'orientation, les partenaires se rencontrent pour un nouvel examen de la situation.

Suite à cet entretien, le conseil de classe maintient ou modifie sa proposition et en fait part aux parents. Ceux-ci informent le directeur, par écrit, de leur position finale.

e) Décision

**Art. 32.** – Sur préavis final du conseil de classe et en connaissance de la position des parents, la conférence des maîtres décide de l'orientation de chaque élève.

Redoublement  
Cas exceptionnels

**Art. 33.** – Sur préavis du conseil de classe, la conférence des maîtres peut décider du maintien d'un élève en première ou seconde année du cycle de transition. Cette mesure exceptionnelle est prise si l'élève est arrivé récemment d'un autre canton ou de l'étranger ou si sa scolarité a été gravement et durablement perturbée.

### *Sous-section 2*

Les degrés 7 à 9

Elèves issus  
d'écoles privées

**Art. 34.** – Tout élève issu d'une école privée est en principe admis d'office dans le degré correspondant à son âge. Une évaluation a lieu pour déterminer dans quelle voie il est orienté<sup>1</sup>.

Pour entrer en voie secondaire de baccalauréat ou en voie secondaire générale, il doit réussir un examen portant sur le programme de la seconde année du cycle de transition ou sur celui du degré précédent de la voie qu'il vise.

En règle générale, l'examen d'admission est organisé une fois par an en vue du début de l'année scolaire suivante.

<sup>1</sup>Mod. par règlement du 22.12.1999 (R 1999, p. 864).

Réorientation  
a) Passage de la  
VSO à la VSG et  
de la VSG à la  
VSB à l'issue du  
septième degré

**Art. 35.** – A l'issue du septième degré, la conférence des maîtres peut autoriser le passage de la voie secondaire à options à la voie secondaire générale ou de la voie secondaire générale à la voie secondaire de baccalauréat.

Une telle réorientation est examinée si les conditions suivantes sont réunies:

- a) la demande émane des parents;
- b) l'élève n'obtient de résultat insuffisant dans aucun domaine;
- c) l'élève obtient au moins 15 points au total des évaluations de français, de mathématiques et d'une langue étrangère;

La conférence des maîtres apprécie les cas limites et les circonstances particulières.

En principe, un tel passage se fait par redoublement.

b) Passage de la VSG à la VSO et de la VSB à la VSG entre le septième et le neuvième degré

**Art. 36.** – La conférence des maîtres peut autoriser une réorientation de la voie secondaire générale à la voie secondaire à options ou de la voie secondaire de baccalauréat à la voie secondaire générale.

Cette réorientation est envisageable:

- à l'issue du septième et du huitième degré, pour l'élève qui ne peut être promu dans la même voie et dont on estime qu'il ne tirerait pas de profit d'un maintien dans le degré concerné ou qui ne peut y être maintenu pour des raisons d'âge;
- pour l'élève qui a obtenu un résultat insuffisant à une épreuve de contrôle prévue à l'article 20.

La conférence des maîtres prend sa décision sur préavis du conseil de classe et en connaissance de l'avis de l'élève et de ses parents.

Redoublement volontaire

**Art. 37.** – Sauf dérogation exceptionnelle accordée par la conférence des maîtres, un élève promu ou qui a obtenu le certificat d'études secondaires ne peut redoubler un degré.

Sont réservées les dispositions prévues à l'article 35.

Certificat d'études secondaires  
a) Admission

**Art. 38.** – Sauf cas particuliers, ne peuvent se présenter aux examens de certificat d'études secondaires que les élèves ayant suivi l'enseignement du neuvième degré pendant l'année complète.

b) Conditions d'obtention

**Art. 39.** – Le certificat d'études secondaires est délivré aux élèves qui ont fait la preuve de la maîtrise des objectifs

## B

fondamentaux du plan d'études de la scolarité obligatoire, particulièrement du programme du 9<sup>e</sup> degré pour chaque domaine. Cette maîtrise est notamment démontrée au travers d'un examen final. Le département arrête, pour chaque voie, les domaines ou disciplines soumis à examen.

Si la maîtrise n'est pas atteinte dans chaque domaine, la conférence des maîtres peut, cependant, délivrer le certificat si l'élève satisfait, en principe, aux conditions suivantes:

- l'insuffisance n'est constatée que dans deux domaines au maximum;
- toute insuffisance est compensée, le total des points devant être égal à autant de fois 4 points qu'il y a de domaines.

La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

c) Elaboration des épreuves écrites

**Art. 40.** – Les épreuves écrites sont élaborées, sous la responsabilité du conseil de direction, par des commissions de maîtres désignées à l'échelon de l'établissement ou de l'arrondissement.

Le département peut proposer ou imposer tout ou partie de certaines épreuves.

d) Jury

**Art. 41.** – Le jury d'examen est constitué du maître enseignant la discipline concernée, qui fonctionne comme examinateur, et d'un ou deux experts désignés par le directeur. Un des experts est, en principe, choisi en dehors du corps enseignant de l'établissement.

Le jury apprécie les épreuves écrites et orales.

Conditions particulières d'admission à l'Ecole de diplôme

**Art. 42.** – Conformément à l'article 38 du règlement des gymnases<sup>1</sup>, la conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières permettant à un élève d'accéder à l'Ecole de diplôme.

<sup>1</sup>RSV 4.3.

Fin de la scolarité obligatoire

**Art. 43.** – Tout élève âgé de 15 ans révolus au 30 juin est libéré de l'obligation scolaire, à la fin de l'année scolaire, quel que soit le degré qu'il fréquente.

Droit de poursuivre la

**Art. 44.** – Les élèves libérés de l'obligation scolaire qui n'ont pas

scolarité au-delà de 15 ans révolus

obtenu le certificat d'études secondaires peuvent être autorisés par la conférence des maîtres à poursuivre leur scolarité pendant une année ou deux, exceptionnellement plus, à condition que leur application, leur comportement et leur assiduité aient été jugés satisfaisants. Ils restent soumis au régime des élèves non libérés<sup>1</sup>.

Le renvoi peut être prononcé en tout temps par le département sur préavis de la conférence des maîtres.

<sup>1</sup>Mod. par règlement du 22.12.1999 (R 1999, p. 864).

### Section 3

#### *Les classes de raccordement*

Règlement de référence

**Art. 45<sup>1</sup>.** – Le présent règlement est applicable aux classes de raccordement sauf lorsque la présente section en dispose autrement.

<sup>1</sup>Mod. par règlement du 22.12.1999 (R 1999, p. 864).

Conditions d'admission  
a) Raccordement I  
(art. 40c de la loi scolaire)

**Art. 46.** – Sont admissibles dans les classes de raccordement de type I les élèves porteurs du certificat de la voie secondaire à options et qui remplissent les conditions suivantes:

- avoir au maximum 17 ans révolus au 30 juin de l'année en cours;
- avoir obtenu le certificat d'études secondaires avec au moins 14 points au total des évaluations de français, de mathématiques et d'allemand.

La conférence des maîtres de l'établissement où l'élève a effectué son neuvième degré apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

b) Raccordement II  
(art. 40c de la loi scolaire)

**Art. 47.** – Sont admissibles dans les classes de raccordement de type II les élèves porteurs du certificat de voie secondaire générale et qui remplissent les conditions suivantes:

- avoir au maximum 17 ans révolus au 30 juin de l'année en cours;
- avoir obtenu le certificat d'études secondaires avec au moins 15 points au total des évaluations de français, de mathématiques et d'une langue étrangère.

La conférence des maîtres de l'établissement où l'élève a effectué

## B

son neuvième degré apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

c) Dérogations	<b>Art. 48.</b> – Dans des cas exceptionnels et sur dossier, le département peut accorder des dérogations aux conditions d'admission.
Inscriptions	<b>Art. 49.</b> – Les inscriptions pour les classes de raccordement sont prises au début de l'année civile. Les modalités et les délais sont annoncés dans la «Feuille des avis officiels du Canton de Vaud» et dans les principaux journaux vaudois.
Réorientations	<b>Art. 50.</b> – De cas en cas, des réorientations sont possibles: <ul style="list-style-type: none"><li>– du raccordement de type I vers le perfectionnement de type I;</li><li>– du raccordement de type II vers l'Ecole de diplôme.</li></ul> La conférence des maîtres préavise pour les écoles subséquentes. Elle tient compte de leur règlement.
Droit exceptionnel de redoubler	<b>Art. 51<sup>1</sup>.</b> – Sauf exception décidée par la conférence des maîtres, un élève en échec ne peut refaire l'année de raccordement. <i><sup>1</sup>Mod. par règlement du 22.12.1999 (R 1999, p. 864).</i>
Interruption volontaire des études	<b>Art. 52.</b> – Sur demande écrite des parents ou de l'élève majeur, les études peuvent être interrompues en cours d'année. L'élève parti volontairement en cours d'année ne peut plus se représenter.
Exclusion	<b>Art. 53.</b> – Sur décision motivée de la conférence des maîtres, un élève peut être exclu de l'établissement. Cette exclusion est définitive.
Effectif des classes	<b>Art. 54.</b> – L'effectif d'une classe de raccordement est d'environ 20 élèves. En principe, il ne dépasse pas 24 et n'est pas inférieur à 16 élèves.
Adaptation de la réglementation interne	<b>Art. 55.</b> – Les horaires et le règlement interne des établissements scolaires qui accueillent les classes de raccordement peuvent être adaptés aux besoins spécifiques de ces classes et de leurs élèves.
Exception à	<b>Art. 56.</b> – Les maîtres qui effectuent leur année de stage en

l'engagement du corps enseignant responsabilité n'enseignant en principe pas dans les classes de raccordement.

### CHAPITRE III

#### **Pédagogie compensatoire** (ch. III de la loi)

##### Section 1

###### *Mise en œuvre des mesures*

**Equipe pluridisciplinaire** **Art. 57.** – La prise en charge d'un élève bénéficiant de mesures de pédagogie compensatoire est assurée par une équipe pluridisciplinaire. En fonction des possibilités de l'établissement, cette équipe est constituée d'enseignants, notamment du maître de classe, d'enseignants spécialisés, de psychologues, logopédistes et psychomotriciens. Son action est coordonnée par le directeur ou un enseignant délégué<sup>1</sup>.

L'équipe pluridisciplinaire identifie les difficultés de l'élève et propose une prise en charge cohérente adaptée à sa personnalité.

Elle établit un bilan pédagogique périodique afin de modifier, le cas échéant, la prise en charge ou l'orientation de l'élève

<sup>1</sup>*Mod. par règlement du 22.12.1999 (R 1999, p. 864).*

**Procédure**  
a) Signalement **Art. 58<sup>1</sup>.** – Les élèves susceptibles de bénéficier de mesures de pédagogie compensatoire sont signalés au directeur. Les parents peuvent également demander que leur enfant soit mis au bénéfice de telles mesures.

<sup>1</sup>*Mod. par règlement du 22.12.1999 (R 1999, p. 864).*

b) Décision **Art. 59.** – La décision de mettre un élève au bénéfice de mesures de pédagogie compensatoire est prise sur la base d'un bilan pédagogique et du préavis de l'équipe pluridisciplinaire.

Les parents sont informés de la situation et des difficultés de leur enfant. Leur avis est pris en compte dans la décision.

c) Suivi **Art. 60.** – Pour tout élève, la mise en œuvre des mesures de pédagogie compensatoire fait l'objet d'une évaluation continue et d'un bilan pédagogique par l'équipe pluridisciplinaire.

Sur la base de ce bilan, le directeur décide:

## B

- a) du maintien ou de la suppression des mesures d'appui;
- b) du maintien d'un élève dans une classe de pédagogie compensatoire ou de son transfert dans une classe ordinaire correspondant à ses possibilités;
- c) de l'engagement d'une procédure visant au passage de l'élève dans une structure dépendant de l'enseignement spécialisé.

**Organisation** **Art. 61.** – Les classes de pédagogie compensatoire sont organisées par commune ou sont rattachées à un groupement, à un établissement ou à un arrondissement. Un groupement, un établissement ou un arrondissement disposant d'une classe de pédagogie compensatoire est tenu, si l'effectif de la classe le permet, de recevoir des élèves d'une commune, d'un groupement, d'un établissement ou d'un arrondissement n'en disposant pas.

Les frais résultant de l'application de cette règle sont mis à la charge de la commune, du groupement, de l'établissement ou de l'arrondissement dans lequel l'élève aurait dû être scolarisé.

A défaut d'entente, le département statue.

**Objectifs d'enseignement** **Art. 62.** – Dans les classes de développement et les classes d'accueil, les objectifs de l'enseignement sont adaptés aux aptitudes de chaque élève. Ils se rapprochent autant que possible de ceux prévus par le plan d'études des classes ordinaires, visant ainsi le retour vers les classes régulières.

Dans les classes à effectif réduit, les objectifs de l'enseignement sont ceux du cycle ou du degré concerné.

**Maître de pédagogie compensatoire itinérant** **Art. 63.** – En l'absence d'une classe de pédagogie compensatoire, le département peut charger un maître itinérant de dispenser des cours aux élèves qui, normalement, devraient fréquenter une telle classe.

## Section 2

### *Engagement et activité des spécialistes*

**Collaboration** **Art. 64.** – En vertu de l'article 46 de la loi, les spécialistes, notamment les psychologues, les logopédistes et les thérapeutes en psychomotricité, collaborent avec le directeur et le corps enseignant.

Titres et autorisation	<b>Art. 65.</b> – Les spécialistes, titulaires d'un diplôme universitaire délivré par une école suisse ou d'un titre jugé équivalent par le département, doivent être au bénéfice d'une autorisation délivrée par celui-ci.
Procédure d'engagement	<b>Art. 66.</b> – Les spécialistes sont engagés par les municipalités, avec l'accord du département. Les directeurs sont associés à la procédure d'engagement.  Ils relèvent administrativement de l'autorité qui les a engagés.
Champ d'activité	<b>Art. 67.</b> – Les spécialistes exercent leur activité conformément à un cahier des charges qui tient compte des exigences déontologiques admises par les partenaires. Ce cahier des charges est établi par la ou les municipalités en collaboration avec le ou les directeurs; il est approuvé par le département.  Les spécialistes veillent à ce que leurs interventions ne perturbent pas le bon déroulement des leçons.
Procédure de consultation	<b>Art. 68.</b> – Les spécialistes peuvent être consultés par le directeur, les maîtres, les parents et les élèves. L'accord préalable des parents est requis pour l'examen individuel d'un élève.  Les spécialistes peuvent assurer le traitement eux-mêmes ou conseiller le recours à des institutions publiques ou privées.
Prise en charge des frais de l'examen	<b>Art. 69.</b> – Sous réserve des prestations de l'assurance-invalidité, les frais d'examen, ainsi que les salaires des personnes qui y ont procédé, sont pris en charge par la commune, le groupement, l'établissement ou l'arrondissement.  Si la commune, le groupement, l'établissement ou l'arrondissement ne dispose pas d'un service psychopédagogique, les frais d'examen et de traitement auprès d'institutions privées sont à sa charge.

#### CHAPITRE IV

##### **Organisation territoriale**

(ch. IV de la loi)

Etablissement scolaire	<b>Art. 70.</b> – Selon l'organisation territoriale, un établissement scolaire peut comprendre
------------------------	--

## B

- a) des classes enfantines, primaires et secondaires;
- b) des classes enfantines et primaires;
- c) des classes secondaires.

Dans les groupements primaires qui ne dépendent pas d'un établissement, les compétences administratives du directeur sont exercées par la commission scolaire primaire, notamment son président, particulièrement celles prévues aux articles 66, 67, 78, 79, 121, 125, 127, 128, 132, 133, 137, 139, 167, 169, 170, 171, 177, 179, 190. Les compétences pédagogiques sont exercées par le conseiller pédagogique, particulièrement celles prévues aux articles 18, 19, 21, 58, 60, 64, 68, 77, 138.

<sup>1</sup>Mod. par règlement du 22.12.1999 (R 1999, p. 864).

### Aire de recrutement

**Art. 71.** – Si un arrondissement comprend plus d'un établissement, le département définit l'aire de recrutement de chacun de ces derniers, sur préavis des municipalités ou du conseil exécutif.

Les élèves fréquentent l'établissement de l'aire de recrutement à laquelle appartient leur commune. Le conseil de direction peut toutefois transférer un élève d'un établissement à un autre. La procédure d'exception prévue aux articles 47 et 48 de la loi et à l'article 72 du présent règlement s'applique par analogie.

### Mesures provisoires

**Art. 72.** – Les mesures provisoires prévues aux articles 47 et 48 de la loi sont prises à l'initiative des autorités scolaires de la commune, du groupement ou de l'arrondissement ou à celle du département.

Préalablement à toute décision, les municipalités, respectivement les conseils exécutifs, arrêtent les modalités financières et le département s'assure que l'intérêt des élèves est pris en considération.

A défaut d'accord entre les entités scolaires intéressées, la participation aux frais d'enseignement est fixée selon une base forfaitaire arrêtée par le Conseil d'Etat. Ces frais sont facturés à l'entité qui aurait dû scolariser l'élève.

### Frais de transport et de pension

**Art. 73.** – Pour les élèves au bénéfice d'une dérogation prévue à l'article 14 de la loi, les frais de transport et de pension sont mis à la charge des parents.

- Convention intercommunale**  
a) Contenu
- Art. 74.** – Le texte de la convention doit impérativement mentionner les objets suivants:
- a) commune répondante en cas d'absence de conseil exécutif;
  - b) répartition des frais entre les communes;
  - c) composition de la ou des commissions scolaires avec représentation des communes;
  - d) organisation des transports;
  - e) commune boursière;
  - f) répartition initiale des classes;
  - g) dépôt des fournitures scolaires.
- Le cas échéant, les conventions d'établissement complètent la convention d'arrondissement.
- b) Modifications
- Art. 75.** – Les propositions de modifications de la convention suivent la même procédure que celle prévue dans la loi pour l'approbation initiale.

## CHAPITRE V

### **Autorités** (ch. V et VI de la loi)

#### Section 1

##### *Autorités cantonales*

- Direction de l'école**
- Art. 76.** – Le département assume la direction générale des classes de l'école publique.
- Projets pédagogiques**
- Art. 77.** – Le département encourage la mise sur pied de projets pédagogiques. Ces projets peuvent concerner une classe, un groupe de classes, l'ensemble d'un établissement; ils peuvent être communs à plusieurs établissements.
- Si un projet déroge au cadre réglementaire, à la grille horaire ou au plan d'études des classes, une demande d'autorisation est adressée au département par le directeur. Elle doit préciser:
- a) les objectifs du projet;
  - b) la ou les classes concernées;

## B

- c) les conséquences du projet sur l'organisation de l'enseignement, notamment les programmes, les grilles horaires et les moyens d'enseignement;
- d) les conséquences financières;
- e) les modalités de l'évaluation du projet.

Si le département autorise le projet, il en fixe les limites temporelle et financière, le suivi et l'évaluation.

**Cours facultatifs** **Art. 78.** – Dans le cadre des dispositions générales adoptées par le département, le directeur, avec l'accord de la municipalité ou du conseil exécutif, peut proposer la mise sur pied de cours facultatifs.

**Enseignement de l'histoire biblique**  
**Dispense des élèves** **Art. 79<sup>1</sup>.** – Les parents qui désirent faire dispenser leur enfant de l'enseignement de l'histoire biblique doivent, en principe au début de l'année scolaire, en adresser la demande par écrit au directeur. Le maître en est immédiatement informé.

<sup>1</sup>Mod. par règlement du 22.12.1999 (R 1999, p. 864).

**Conseillers pédagogiques** **Art. 80.** – Le conseiller pédagogique est principalement chargé de la coordination et de l'évaluation de l'enseignement au niveau cantonal ainsi que de l'animation et de l'appui pédagogiques destinés aux maîtres.

Il peut être généraliste ou spécialiste d'une ou de plusieurs disciplines d'enseignement.

**Conseil d'arrondissement**  
**Compétences** **Art. 81<sup>1</sup>.** – Le conseil d'arrondissement:

- a) coordonne la répartition de l'enseignement entre les maîtres des différents établissements de l'arrondissement, notamment en vue de l'application de l'article 27 de la loi;
- b) assure la coordination pédagogique au sein de l'arrondissement;
- c) décide des transferts d'élèves d'un établissement à un autre.

<sup>1</sup>Mod. par règlement du 22.12.1999 (R 1999, p. 864).

**Commission consultative de l'enseignement** **Art. 82<sup>1</sup>.** – La commission consultative de l'enseignement se compose de 20 à 25 membres représentatifs des milieux et des associations professionnelles intéressés par l'école. Elle peut

désigner une délégation, notamment pour la préparation de ses séances.

<sup>1</sup>*Mod. par règlement du 22.12.1999 (R 1999, p. 864).*

## Section 2

### *Autorités communales*

#### *Sous-section 1*

##### Municipalité et conseil exécutif

**Compétences** **Art. 83.** – La municipalité ou le conseil exécutif est compétent pour toutes les questions touchant à l'organisation scolaire qui entraînent des conséquences financières.

**Organisation du conseil exécutif** **Art. 84.** – Si les municipalités d'un groupement, d'un établissement ou d'un arrondissement constituent un conseil exécutif, ce dernier communique au département sa composition et son organisation interne.

Si un conseil exécutif n'est pas constitué, la municipalité répondante communique au département l'organisation de l'arrondissement, de l'établissement ou du groupement.

#### *Sous-section 2*

##### Commissions scolaires en général

**Devoir général** **Art. 84a<sup>1</sup>.** – Les commissions scolaires veillent au respect de la loi et du présent règlement d'application.

<sup>1</sup>*Intr. par règlement du 22.12.1999 (R 1999, p. 864).*

**Représentation des communes** **Art. 85.** – La représentation des communes au sein de la commission scolaire d'un groupement, d'un établissement ou d'un arrondissement est fixée par la convention intercommunale.

**Obligation de domicile** **Art. 86.** – Le président et les membres de la commission scolaire ont leur domicile dans l'entité géographique, à savoir la commune, le groupement, l'établissement ou l'arrondissement où ils exercent leurs fonctions.

## B

Organisation interne	<b>Art. 87.</b> – Le président de la commission scolaire transmet au département et à la préfecture la liste des membres de la commission et la composition de son bureau.
Procès-verbaux	<b>Art. 88.</b> – La commission scolaire tient un registre des procès-verbaux de ses séances, lequel peut être mis à la disposition du département, si celui-ci en fait la demande. Ces procès-verbaux ont un caractère confidentiel et ne peuvent être remis à des tiers.
Audition des membres du corps enseignant : Quorum	<b>Art. 89<sup>1</sup>.</b> – Les membres du corps enseignant sont entendus par la commission scolaire sur la demande d'un cinquième au moins des maîtres en fonction dans la commune, le groupement, l'établissement ou l'arrondissement. <i><sup>1</sup>Mod. par règlement du 22.12.1999 (R 1999, p. 864).</i>
Président de la commission scolaire a) En général	<b>Art. 90.</b> – Le président de la commission scolaire assure la liaison entre le département et l'école dans les domaines faisant partie de sa compétence.  Il peut assumer un rôle de conciliateur en cas de différend relevant de son ressort.
b) Compétence au niveau de l'enseignement primaire	<b>Art. 91.</b> – Pour les classes qui ne dépendent pas d'un directeur, à la fin de chaque année scolaire, le président vise les bulletins scolaires des élèves. Il a en outre les compétences administratives rappelées à l'article 70.
Commission scolaire unique	<b>Art. 92.</b> – Lorsque les aires de recrutement des classes primaires et secondaires se recoupent, une seule commission scolaire peut être constituée.

### *Sous-section 3*

#### Commissions scolaires primaires

Organisation	<b>Art. 93.</b> – Les commissions scolaires primaires sont instituées en fonction de l'organisation territoriale:  a) commission scolaire de commune (sans direction); b) commission scolaire de groupement (sans direction); c) commission scolaire d'établissement (avec direction).
--------------	--

**Compétences**

a) En général

**Art. 94.** – La commission scolaire primaire a notamment pour compétences:

- a) d'organiser les classes et de répartir les élèves, elle peut déléguer cette compétence au directeur;
- b) de signaler aux autorités compétentes la nécessité d'ouvrir de nouvelles classes;
- c) de transmettre aux municipalités ou, le cas échéant, au conseil exécutif ses propositions en matière d'ouverture et de fermeture de classes et de mises au concours de postes de maîtres;
- d) de donner son préavis au département en matière de nomination du directeur et des maîtres, ainsi que de désignation des doyens;
- e) de procéder à l'inscription des élèves dans les classes enfantines et primaires; elle peut déléguer cette compétence au directeur;
- f) de fixer la répartition et la durée des récréations dans le cadre des instructions du département;
- g) de fixer dès que possible l'époque et la durée des vacances dans le groupement et renseigner tous les intéressés à ce sujet;
- h) d'accorder, le cas échéant, 4 demi-journées de congé au maximum en plus des 13 semaines de vacances et d'en informer le département;
- i) de statuer sur les plaintes écrites qui lui sont adressées.

b) Dans le cadre de classes sans direction

**Art. 95.** – Les commissions scolaires primaires de commune et de groupement ont, en outre, les compétences suivantes:

- a) de veiller à la bonne marche des classes;
- b) de visiter les classes officielles;
- c) d'assurer l'organisation des épreuves d'évaluation dans le cadre des instructions du département.

**Sous-section 4**

## **B**

### Commission scolaire d'établissement secondaire

**En général** **Art. 96.** – Si l'arrondissement compte plus d'un établissement, une commission scolaire est nommée par la ou les municipalités intéressées pour chaque établissement. Si une commune compte plusieurs établissements, une seule commission scolaire peut être nommée pour l'ensemble de ces derniers.

**Compétences** **Art. 97.** – La commission scolaire d'établissement secondaire s'assure, par l'intermédiaire du directeur, de la bonne marche de l'établissement de son ressort<sup>1</sup>.

Dans ce cadre général, elle a, notamment, les attributions particulières suivantes:

- a) elle donne à la commission scolaire d'arrondissement un préavis en matière d'ouverture ou de fermeture de classes et de mises au concours de postes de directeurs et de maîtres;
- b) elle donne son préavis à la commission scolaire d'arrondissement en matière de nomination du directeur de l'établissement et des maîtres enseignant principalement dans ce dernier, ainsi que de désignation des doyens;
- c) elle peut accorder, le cas échéant, 4 demi-journées de congé au maximum, en plus des 13 semaines de vacances fixées par la commission scolaire d'arrondissement; elle en informe le département et la commission scolaire d'arrondissement;
- d) elle statue sur les plaintes écrites qui lui sont adressées.

<sup>1</sup>Mod. par règlement du 22.12.1999 (R 1999, p. 864).

### **Sous-section 5**

#### Commission scolaire d'arrondissement

**En général** **Art. 98.** – Une commission scolaire est instituée dans chaque arrondissement.

**Compétences** **Art. 99<sup>1</sup>.** – La commission scolaire d'arrondissement prend toutes les dispositions afin de coordonner et d'harmoniser les mesures propres à l'arrondissement. Elle a notamment les attributions particulières suivantes:

- a) renseigner les municipalités ou, le cas échéant, le conseil

exécutif sur l'organisation des établissements et des classes;

- b) transmettre aux municipalités ou, le cas échéant, au conseil exécutif ses propositions en matière d'ouverture ou de fermeture de classes et de mises au concours de postes de directeurs ou de maîtres;
- c) donner son avis au département en matière de nomination des directeurs et des maîtres, ainsi que de désignation des doyens;
- d) fixer dès que possible l'époque et la durée des vacances dans l'arrondissement et renseigner tous les intéressés à ce sujet;
- e) désigner le président du conseil d'arrondissement.

<sup>1</sup>Mod. par règlement du 22.12.1999 (R 1999, p. 864).

## CHAPITRE VI

### Corps enseignant

(ch. VII de la loi)

#### Section 1

##### *Titres et nominations*

- Titres requis**     **Art. 100.** – Les titres requis pour enseigner dans les classes régies par la loi scolaire sont, selon les cycles, degrés, voies et matières<sup>1</sup> :
- a) le brevet vaudois pour l'enseignement dans les classes enfantines;
  - b) le brevet vaudois pour l'enseignement dans les classes primaires;
  - c) le brevet de maître secondaire des degrés 5-7<sup>2</sup>;
  - d) le brevet de maître secondaire des degrés 8 et 9 des voies secondaire générale et secondaire à options<sup>3</sup>;
  - e) le brevet vaudois pour l'enseignement dans les classes de développement<sup>4</sup>;
  - f) une licence de l'Université de Lausanne reconnue pour l'enseignement par le département et le brevet vaudois d'aptitude à l'enseignement secondaire délivré par le Séminaire pédagogique de l'enseignement secondaire;

## B

g) l'un des brevets reconnus pour l'enseignement des disciplines spéciales, conformément à des règlements particuliers<sup>5</sup>.

Le département peut reconnaître d'autres titres pour certains enseignements.

Le département définit les droits conférés aux porteurs de titres qui ne sont plus délivrés.

<sup>1</sup>Mod. par règlement du 22.12.1999 (R 1999, p. 864).

<sup>2</sup>Règlement du 6.4.1994 pour l'obtention du brevet de maître secondaire du 5<sup>e</sup> degré ainsi que des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> degrés des divisions terminale et supérieure (RSV 4.4).

<sup>3</sup>Règlement du 10.7.1991 pour l'obtention du brevet de maître secondaire des degrés 8 et 9 des divisions supérieure et terminale à options de la scolarité obligatoire (RSV 4.4).

<sup>4</sup>Règlement du 9.9.1988 (RSV 4.4).

<sup>5</sup>RSV 4.4.

Attestation  
d'équivalence

**Art. 101.** – Le département peut accorder une attestation d'équivalence à des porteurs de titres suisses ou étrangers analogues à ceux mentionnés à l'article 100.

Il accorde une attestation d'équivalence aux porteurs de titres reconnus dans le cadre des accords auxquels le Canton de Vaud adhère.

Il définit de cas en cas les droits que confèrent ces attestations.

Titres exigés des  
directeurs  
d'établissements  
scolaires

**Art. 102.** – Les directeurs d'établissements comptant uniquement des classes primaires doivent posséder le brevet vaudois pour l'enseignement dans les classes enfantines ou le brevet vaudois pour l'enseignement dans les classes primaires, ou un titre jugé équivalent par le département.

Les directeurs d'établissements comptant des classes secondaires doivent posséder:

- pour les établissements comprenant la voie secondaire de baccalauréat, une licence reconnue pour l'enseignement et le brevet d'aptitude à l'enseignement secondaire ou un titre jugé équivalent par le département;
- pour les établissements ne comprenant pas la voie secondaire de baccalauréat, une licence reconnue pour l'enseignement et le brevet d'aptitude à l'enseignement

secondaire, ou l'un des deux brevets de maître secondaire, ou un titre jugé équivalent par le département.

Le département définit les droits conférés aux porteurs de titres qui ne sont plus délivrés.

Enseignement  
dans les cycles et  
les voies

**Art. 103.** – Les maîtres porteurs du brevet pour l'enseignement dans les classes enfantines enseignent en principe dans les classes du cycle initial, ainsi que dans celles du premier cycle primaire.

Les maîtres porteurs du brevet pour l'enseignement dans les classes primaires enseignent en principe dans les classes des cycles primaires, ainsi que dans celles du cycle de transition.

Les maîtres porteurs du brevet de maître secondaire des degrés 5-7 enseignent en principe dans les classes du cycle de transition ainsi que dans celles du septième degré des voies secondaire générale et secondaire à options.

Les maîtres porteurs du brevet de maître secondaire des degrés 8 et 9 des voies secondaire générale et secondaire à options enseignent en principe dans les classes du cycle de transition ainsi que dans celles des degrés 7 à 9 des voies secondaire générale et secondaire à options.

Les maîtres licenciés enseignent dans les classes du cycle de transition ainsi que dans celles de la voie secondaire de baccalauréat et, le cas échéant, dans les deux autres voies.

Les maîtres chargés de l'enseignement d'une discipline spéciale enseignent dans les classes du cycle de transition et dans celles des degrés 7 à 9, ainsi que dans les classes du cycle initial et des cycles primaires.

Procédure de  
nomination  
a) Mise au  
concours

**Art. 104.** – Le conseil exécutif ou la municipalité répondante, après avoir consulté la ou les commissions scolaires, demande au département l'ouverture d'un concours, avec, en principe, entrée en fonction au début de l'année scolaire.

b) Avis de  
concours

**Art. 105.** – Les avis de concours sont publiés, en principe, du 15 janvier au 15 mars et du 15 septembre au 15 novembre dans la «Feuille des avis officiels du Canton de Vaud».

Ils précisent la nature de l'emploi, les titres requis et le délai de postulation<sup>1</sup>.

## B

Les candidats adressent par écrit leurs offres au département dans le délai fixé dans l'annonce publique.

<sup>1</sup>Mod. par règlements des 22.12.1999 (R 1999, p. 864) et 4.9.2000 (FAO 74-75/00, p. 3807).

c) Transmission à la commission scolaire

**Art. 106.** – Le département transmet à la ou aux commissions scolaires compétentes les dossiers des candidats remplissant les conditions requises.

d) Préavis de la commission scolaire

**Art. 107.** – La commission scolaire adresse au département son préavis sur la nomination des candidats. Elle peut à cette fin effectuer une ou plusieurs visites de classes<sup>1</sup>.

Pour l'enseignement secondaire, le préavis émane de la commission scolaire d'établissement; il doit être approuvé par la commission scolaire d'arrondissement, qui le transmet au département.

<sup>1</sup>Mod. par règlement du 22.12.1999 (R 1999, p. 864).

e) Nomination provisoire

**Art. 108.** – Le département nomme le maître à titre provisoire. Il en informe l'intéressé et, d'entente avec la commission scolaire, fixe la date d'entrée en fonction en principe au début de l'année scolaire<sup>1</sup>.

Le département informe tous les candidats du résultat de leur postulation.

<sup>1</sup>Mod. par règlement du 22.12.1999 (R 1999, p. 864).

Postes complets ou partiels

**Art. 109.** – Un maître peut être nommé à temps complet ou partiel.

Tâches particulières

**Art. 110.** – Les chefs de file, les maîtres de classe et les enseignants auxquels des tâches particulières sont confiées, peuvent être libérés d'une partie de leur enseignement, dans les limites fixées par le département, ou être rétribués d'après le barème des périodes supplémentaires ou celui des périodes occasionnelles.

Nomination définitive

**Art. 111.** – A la fin de la première année de l'engagement provisoire intervient la nomination définitive, à moins que la commission scolaire ne propose, trois mois avant l'expiration de l'engagement, soit la prolongation de l'engagement provisoire, soit la résiliation de celui-ci. La commission scolaire peut, à cette

fin, effectuer une ou plusieurs visites de classes<sup>1</sup>.

A la fin de la deuxième année de l'engagement provisoire, le candidat est nommé à titre définitif ou son engagement devient caduc, auquel cas il en est averti au moins deux mois à l'avance pour la fin d'un mois.

<sup>1</sup>Mod. par règlement du 22.12.1999 (R 1999, p. 864).

Classes  
d'application  
a) Autorité

**Art. 112.** – Les élèves des classes d'application sont placés sous le même régime pédagogique et administratif que les élèves des autres classes du canton.

b) Accords  
particuliers

**Art. 113.** – Les relations entre les autorités scolaires locales et les établissements de formation auxquels sont rattachées les classes d'application font l'objet d'accords particuliers.

Classes  
d'exercices et de  
stages

**Art. 114<sup>1</sup>.** – Lorsque la formation des membres du corps enseignant l'exige, le département peut requérir, de manière ponctuelle, l'emploi de certaines classes pour des exercices ou des stages.

<sup>1</sup>Mod. par règlement du 22.12.1999 (R 1999, p. 864).

Maîtres  
temporaires et  
remplaçants  
a) Titres

**Art. 115.** – Les titres requis pour les maîtres temporaires et remplaçants sont, en principe, les mêmes que ceux qui sont exigés pour les maîtres titulaires.

b) Statut

**Art. 116.** – Les dispositions légales et réglementaires sont applicables par analogie aux maîtres temporaires et remplaçants dans la mesure où elles sont compatibles avec le caractère accessoire de leur fonction.

c) Rétribution

**Art. 117.** – Le tarif des rétributions des remplacements est fixé par le Conseil d'Etat.

En principe, les remplaçants sont rétribués par les communes; l'Etat rembourse ensuite le montant correspondant à sa participation.

Services militaire  
et civil

**Art. 118.** – L'Etat prend à sa charge tous les frais de remplacement causés par le service militaire, le service civil de remplacement et la protection civile; en contrepartie, il encaisse la totalité des allocations pour perte de gain.

## B

**Maîtres itinérants**  
a) Définition **Art. 119.** – Est considéré comme maître itinérant tout maître que l'organisation de l'enseignement contraint à des déplacements importants.

Le département règle les modalités par des instructions.

b) Indemnités **Art. 120.** – Le maître itinérant est indemnisé selon les instructions du département.

### Section 2

#### *Obligations des membres du corps enseignant*

En général **Art. 121<sup>1</sup>.** – Dans le cadre général de ses compétences, le corps enseignant accomplit ses tâches pédagogiques et éducatives en se conformant aux instructions du département, du directeur ainsi que des autorités chargées d'assurer la bonne marche de l'école.

<sup>1</sup>Mod. par règlement du 22.12.1999 (R 1999, p. 864).

Instructions **Art. 122.** – Les autorités chargées d'appliquer la loi et le présent règlement peuvent en tout temps émettre des instructions ou des cahiers des charges précisant les devoirs et les droits de l'ensemble des maîtres ou de certains d'entre eux, dans le cadre de leurs compétences et sous réserve des dispositions de la loi et du présent règlement.

Obligations administratives **Art. 123.** – Le corps enseignant assume les obligations administratives et les responsabilités de surveillance que nécessite la bonne marche de la classe ou de l'établissement. Il est notamment tenu de surveiller les récréations et de contrôler les absences.

Accueil des élèves **Art. 124.** – L'enseignant doit être en classe au moins 5 minutes avant le début des cours du matin et de l'après-midi pour y accueillir et surveiller les élèves.

Accidents **Art. 125.** – En cas d'accident survenant à l'un des élèves de sa classe pendant les heures d'école, le maître établit un rapport circonstancié à l'intention du directeur.

Les rapports d'accident sont conservés dans les archives des établissements.

Attitude des maîtres	<b>Art. 126.</b> – Les maîtres s'abstiennent de tout acte de violence physique ou verbale.
Absences	<b>Art. 127.</b> – Sous réserve des cas d'urgence, l'enseignant ne peut manquer une leçon ou quitter sa classe sans en avoir obtenu l'autorisation du directeur.
Excursion	<b>Art. 128.</b> – L'enseignant ne peut faire une excursion avec ses élèves sans autorisation du directeur.
Manifestations scolaires et parascolaires	<b>Art. 129.</b> – Les enseignants collaborent aux manifestations scolaires et parascolaires.
Leçons privées	<b>Art. 130.</b> – Les enseignants ne sont pas autorisés à donner des leçons privées à leurs propres élèves.
Travaux scolaires	<b>Art. 131.</b> – Les membres du corps enseignant ne peuvent imposer aux élèves des travaux sans rapport avec l'activité scolaire.
Plaintes contre les enseignants	<b>Art. 132.</b> – Les plaintes des parents contre un enseignant sont adressées par écrit au directeur.  Si nécessaire, celui-ci en informe la commission scolaire et en réfère au département <sup>1</sup> .  Dans tous les cas, le maître est informé et entendu. <i><sup>1</sup>Mod. par règlement du 22.12.1999 (R 1999, p. 864).</i>
Plaintes contre les parents	<b>Art. 133.</b> – Les plaintes d'un enseignant contre les parents sont portées devant le directeur.  Si nécessaire, celui-ci en réfère au département <sup>1</sup> .  Dans tous les cas, les parents sont informés et entendus. <i><sup>1</sup>Mod. par règlement du 22.12.1999 (R 1999, p. 864).</i>
Plaintes contre les directeurs	<b>Art. 134.</b> – Les plaintes des parents contre un directeur sont adressées par écrit au département; ce dernier en informe le directeur et l'entend.

## B

### Section 3

#### *Droits des membres du corps enseignant*

- Congés**                    **Art. 135.** – Le directeur peut accorder à un maître un congé de 3 jours au maximum et la commission scolaire d'une semaine au maximum.
- Assemblée de maîtres**                    **Art. 136.** – En principe, les assemblées pédagogiques, culturelles, corporatives ou syndicales ne peuvent donner lieu à un congé que si leur déroulement pendant le temps d'école se justifie par une organisation touchant d'autres secteurs d'enseignement, d'autres cantons ou d'autres pays.
- Remplacement en cas de maladie ou d'accident**                    **Art. 137.** – En cas d'absence d'un membre du corps enseignant, le directeur prend les mesures nécessaires. Si les élèves sont libérés, les parents sont avisés.
- Sur la demande du directeur et d'entente avec lui, le département désigne un remplaçant.

## CHAPITRE VII

### **Organisation des établissements**

(ch. VIII de la loi)

- Directeur**  
a) Compétences pédagogiques                    **Art. 138.** – Dans le cadre de ses attributions légales, le directeur a en particulier pour compétences pédagogiques:
- a) de surveiller la marche des études notamment par des visites de leçons;
  - b) de répartir l'enseignement et les autres tâches pédagogiques entre les maîtres;
  - c) d'organiser les relations entre les parents et l'école;
  - d) d'organiser les examens et d'en contrôler le bon déroulement;
  - e) de veiller à l'observation des dispositions légales et réglementaires par le corps enseignant et les élèves.
- b) Compétences administratives                    **Art. 139.** – Le directeur est responsable notamment:
- a) de l'inscription des élèves dans un fichier;
  - b) du contrôle et de l'inscription des absences et des congés des

élèves et des maîtres;

- c) de la surveillance du matériel, des locaux et de l'hygiène;
- d) de l'acquisition de matériel d'enseignement dans les limites du budget;
- e) des activités parascolaires organisées par l'établissement;
- f) de la répartition des tâches administratives entre ses collaborateurs.

Le directeur dispose d'un personnel et d'un équipement administratifs suffisants.

**Doyen**

a) Création de poste et conseil de direction

**Art. 140.** – Le nombre de périodes de décanat dont peut disposer un établissement est précisé dans des instructions du département. Il est fonction du nombre de classes et, le cas échéant, des conditions locales. Si le nombre de classes le permet, plusieurs postes de doyens peuvent être créés.

Le conseil de direction se compose du directeur et de ses doyens<sup>1</sup>.

<sup>1</sup>Mod. par règlement du 22-12-1999 (R 1999, p. 864).

b) Procédure de désignation

**Art. 141.** – La proposition de désignation du doyen émane du directeur qui la transmet pour préavis à la commission scolaire compétente, laquelle en réfère au département.

Pour l'enseignement secondaire, la commission scolaire d'établissement transmet son préavis à la commission scolaire d'arrondissement pour approbation.

c) Enseignement

**Art. 142.** – Le doyen reste titulaire de l'enseignement pour lequel il a été nommé, mais il est libéré d'un certain nombre de périodes d'enseignement qui ne peut excéder la moitié d'un poste complet.

d) Indemnité

**Art. 143.** – Le doyen reçoit une indemnité annuelle fixée d'après les normes du département.

**Chef de file**

**Art. 144.** – Le chef de file, dont le mandat est limité et renouvelable, a notamment pour fonction de:

- a) contribuer à la formation continue à l'intérieur de l'établissement;
- b) collaborer avec les chefs de file des autres disciplines;

## B

- c) conseiller les maîtres stagiaires, débutants et remplaçants;
- d) présider à l'élaboration des épreuves communes et d'examen;
- e) participer à des conférences cantonale et d'arrondissement, en particulier à celles organisées par les conseillers pédagogiques.

Maître de classe  
et maître  
répondant

**Art. 145.** – Dans le cadre du cycle de transition, le maître de classe peut être secondé dans sa tâche par un maître répondant, particulièrement dans l'encadrement d'un élève et les relations avec ses parents.

Conférences des  
maîtres  
a) Composition

**Art. 146.** – La conférence des maîtres se compose de l'ensemble des maîtres qui enseignent dans un même établissement.

Elle peut désigner une délégation, notamment pour la préparation de ses séances.

b) Convocation

**Art. 147.** – Dans le cadre des instructions du département, le directeur réunit la conférence.

Il est en outre tenu de la convoquer dans la quinzaine si un cinquième des maîtres de l'établissement en font la demande.

c) Réunion

**Art. 148.** – La conférence siège en dehors des heures de cours. Des exceptions peuvent être autorisées par le département.

d) Délibérations

**Art. 149.** – La conférence est présidée par le directeur ou un doyen. Un secrétaire tient le procès-verbal de chaque séance. Les procès-verbaux sont réunis dans un registre, dont la conservation est assurée par le directeur. Ils peuvent être consultés par les membres de la conférence ou de l'une des autorités scolaires.

Dans le cadre de ses attributions, la conférence fixe elle-même les modalités de ses délibérations, qui ont un caractère confidentiel.

e) Compétences

**Art. 150.** – La conférence des maîtres concourt avec le directeur à la bonne marche de l'établissement.

Outre celles fixées par la loi et le présent règlement, elle a les attributions suivantes:

- a) elle donne son préavis aux autorités compétentes en matière de projets pédagogiques, notamment dans le secteur de la

pédagogie compensatoire;

- b) elle élabore, le cas échéant, le projet de règlement interne de l'établissement;
- c) elle collabore avec le directeur à régler les questions relatives à la vie de l'établissement, en particulier en ce qui concerne les activités culturelles, les manifestations scolaires et parascolaires et la discipline.

Conseils de classes

**Art. 151.** – Outre celles fixées par la loi et le présent règlement, les conseils de classes prennent toutes mesures propres à assurer la coordination du travail de la classe ou des classes concernées.

Les conseils de classes sont présidés, selon les circonstances et les objets traités, par le directeur, un doyen, ou le maître de classe.

## CHAPITRE VIII

### Dispositions d'organisation

(ch. IX de la loi)

#### Section 1

##### *Horaire*

Récréations

**Art. 152.** – Le département fixe la durée minimale des récréations, ainsi que le principe de leur répartition.

Cycle initial  
a) Nombre de périodes

**Art. 153<sup>1</sup>.** – Le cycle initial comporte de 1460 à 1500 périodes d'enseignement réparties de manière progressive sur deux ans.

<sup>1</sup>*Mod. par règlement du 22.12.1999 (R 1999, p. 864).*

b) Nombre de périodes journalières

**Art. 154.** – Les classes du cycle initial ne sont pas ouvertes pendant plus de 3 périodes par demi-journée.

c) Horaire

**Art. 155<sup>1</sup>.** – Pour les élèves de première année du cycle initial, l'horaire suivant peut être appliqué:

- de la rentrée d'août aux vacances de Noël: 12 à 15 périodes réparties sur 4 journées au moins;
- de la rentrée de janvier aux vacances de Pâques: 16 à 19 périodes réparties sur 4 journées au moins.

Dès la rentrée de Pâques, tous les élèves suivent l'horaire

## B

complet, ou au minimum 20 périodes réparties sur 4 journées au moins.

La répartition des périodes d'enseignement du cycle initial peut faire l'objet d'un projet d'établissement.

<sup>1</sup>Mod. par règlement du 22.12.1999 (R 1999, p. 864).

d) Début des classes

**Art. 156.** – Les classes du cycle initial commencent au plus tôt à 8 h 30.

Cycles primaires  
a) Nombre de périodes hebdomadaires

**Art. 157.** – Aux premier et second cycles primaires, le nombre de périodes hebdomadaires d'enseignement est de 28, dont au maximum 2 périodes d'appui institutionnel.

b) Nombre de périodes journalières

**Art. 158.** – La classe ne peut être tenue plus de 4 périodes consécutives le matin, et 3 périodes consécutives l'après-midi.

c) Début des classes

**Art. 159.** – L'école commence au plus tôt à 8 heures pour le premier et le second cycle.

La pause de midi doit avoir une durée de 45 minutes au minimum.

Toute organisation différente est soumise à l'approbation préalable du département.

Cycle de transition et degrés 7 à 9  
a) Nombre de périodes hebdomadaires

**Art. 160.** – Le nombre total de périodes d'enseignement obligatoire ne peut excéder 32, non compris, le cas échéant, les après-midi de sport et les cours supplémentaires.

b) Nombre de périodes journalières

**Art. 161.** – Le nombre de périodes journalières d'enseignement obligatoire ne peut excéder 8. Il ne peut en outre y avoir plus de 5 périodes d'enseignement obligatoire par demi-journée.

c) Début et fin des cours

**Art. 162.** – Les cours obligatoires commencent à 7 h 30 au plus tôt. Ils prennent fin à 17 heures au plus tard. La pause de midi ne peut être inférieure à 45 minutes.

Toute organisation différente est soumise à l'approbation préalable du département.

Jours fériés

**Art. 163.** – Sont considérés comme jours fériés: les 1<sup>er</sup> et 2 janvier, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, le jeudi et le

vendredi de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1<sup>er</sup> Août, le lundi du Jeûne et Noël.

Si ces jours tombent pendant les 39 semaines d'école prévues à l'article 99 de la loi, ils ne sont pas comptés comme jours de vacances.

S'ils tombent pendant les vacances scolaires, ils ne donnent pas droit à compensation.

## Section 2

### *Effectif des classes*

Effectif d'une classe

**Art. 164.** – L'effectif normal d'une classe est de:

- a) 18 à 20 élèves dans les cycles initial, primaires et le cycle de transition;
- b) 14 à 16 élèves en voie secondaire à options;
- c) 22 à 24 élèves en voies secondaire générale et secondaire de baccalauréat;
- d) 9 à 11 élèves en classes de pédagogie compensatoire.

Dépassement de l'effectif  
Mesures

**Art. 165.** – Au moment de l'autorisation d'ouverture des classes, l'effectif prévu ne peut dépasser:

- a) 22 élèves pour les classes des cycles initial et primaires et pour le cycle de transition;
- b) 18 élèves en voie secondaire à options;
- c) 26 élèves en voies secondaire générale et secondaire de baccalauréat;
- d) 12 élèves pour les classes de pédagogie compensatoire.

En cours d'année scolaire, des mesures peuvent être prises si l'effectif dépasse ces chiffres. Le département fixe la nature de ces mesures et en autorise la mise en œuvre.

## B

### CHAPITRE IX

#### **Fréquentation, travail, obligations et discipline**

(ch. IX, XI et XIV de la loi)

##### Section 1

##### *Fréquentation*

Fréquentation des cours	<b>Art. 166.</b> – Les élèves sont tenus de fréquenter régulièrement et durant toute l'année tous les cours obligatoires de leur classe, ainsi que les cours facultatifs auxquels ils se sont inscrits.
Demande de congé des élèves a) Procédure	<b>Art. 167.</b> – Les demandes de congé des élèves sont adressées au directeur par les parents, à l'avance et par écrit. L'autorité compétente en apprécie le bien-fondé. En principe, il n'est pas accordé de congé immédiatement avant ou après les vacances.
b) Compétences	<b>Art. 168.</b> – Des congés individuels peuvent être accordés aux élèves:  a) par le directeur jusqu'à concurrence de deux semaines;  b) par la commission scolaire jusqu'à concurrence de quatre semaines;  c) par le département pour un temps plus long.
Absences non justifiées	<b>Art. 169.</b> – Le directeur transmet au préfet le rapport des absences non justifiées imputables aux parents. Le préfet statue conformément à l'article 7 de la loi.
Absences Signalement	<b>Art. 170.</b> – Les parents ou les personnes responsables annoncent immédiatement toute absence au directeur de l'établissement. Les maîtres concernés en sont informés.
Absences pour maladie ou accident	<b>Art. 171.</b> – Les absences pour maladie ou accident doivent être justifiées par une déclaration médicale lorsqu'elles excèdent une semaine.
Arrivées tardives	<b>Art. 172.</b> – L'établissement ou, à défaut, le titulaire de la classe tient un contrôle des arrivées tardives des élèves. Le directeur dénonce les arrivées tardives au préfet qui inflige une amende conformément à l'article 7 de la loi si elles sont imputables aux parents.

Mesures particulières **Art. 173.** – Le département peut émettre des instructions relatives à la fréquentation, s'agissant notamment des artistes et sportifs d'élite.

## Section 2

### *Travail*

Devoirs à domicile **Art. 174.** – Durant la scolarité obligatoire, les enseignants donnent des devoirs aux élèves, conformément aux instructions du département.

Ordre **Art. 175.** – Les élèves disposent lors de chaque leçon du matériel nécessaire; les oublis sont sanctionnés.

Ils tiennent en ordre tous les locaux qu'ils utilisent.

## Section 3

### *Obligations*

Conduite générale **Art. 176.** – Les élèves ont une attitude correcte et polie. Ils s'abstiennent de tout acte de violence physique ou verbale. Ils n'apportent aucun objet dangereux à l'école.

Ils sont tenus de se soumettre aux règles de discipline de l'établissement qu'ils fréquentent.

Ils respectent les règles d'hygiène et de propreté.

Utilisation des locaux par des élèves **Art. 177.** – L'utilisation des locaux d'un établissement scolaire par des élèves est soumise à autorisation préalable du directeur.

Participation des élèves à la vie de l'école **Art. 178.** – Le règlement interne des établissements fixe les modalités aux termes desquelles les élèves peuvent participer activement à la vie de l'école.

Locaux, mobilier, matériel **Art. 179.** – Les élèves prennent soin des locaux, du mobilier et du matériel mis à leur disposition. Ils sont responsables des dégâts qu'ils causent intentionnellement ou par négligence.

Tout auteur d'un dégât a le devoir d'en informer immédiatement le directeur ou un membre du corps enseignant. Il peut être puni, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## B

Alcool, tabac, drogue	<b>Art. 180.</b> – Les élèves ne consomment ni alcool ni stupéfiants; ils ne fument pas.
Section 4	
<i>Discipline</i>	
But de la discipline	<b>Art. 181.</b> – La discipline a un but éducatif.
Punitions	<b>Art. 182.</b> – Les punitions doivent viser à l'éducation de l'enfant. Elles sont proportionnées à la faute commise, à l'âge et aux aptitudes de l'élève.
Mise à l'écart	<b>Art. 183.</b> – La mise à l'écart d'un élève hors de la salle de classe doit être exceptionnelle. Le cas échéant, le maître s'assure que l'élève ne reste pas sans surveillance.
Fautes	<b>Art. 184.</b> – Des sanctions peuvent être infligées pour toute infraction aux règles en vigueur, notamment en cas de: <ul style="list-style-type: none"><li>a) oublis répétés;</li><li>b) devoirs non faits;</li><li>c) arrivées tardives;</li><li>d) absences injustifiées;</li><li>e) tricherie;</li><li>f) indiscipline;</li><li>g) insolence;</li><li>h) actes de violence physique ou verbale.</li></ul>
Arrêts	<b>Art. 185.</b> – Les arrêts sont surveillés par un maître désigné par le directeur ou par une autre personne désignée par la municipalité et rétribuée par elle. Ces arrêts ont lieu en dehors des heures de classe ou, dans les cas graves, le samedi.  Les arrêts donnent lieu à un travail imposé et contrôlé.
Dénonciation du cas, réorientation et exclusion <sup>1</sup>	<b>Art. 186.</b> – Lorsque les remontrances et les punitions infligées par un membre du corps enseignant ou par le directeur restent sans effet, celui-ci dénonce l'élève fautif à la commission scolaire en précisant les motifs de cette mesure.

La commission scolaire cite devant elle les parents ou personnes responsables lorsque le travail ou la conduite des élèves dont ils ont la garde donne lieu à des plaintes répétées.

Si les problèmes de discipline imposent d'autres mesures que celles prévues aux articles 182, 183 et 185, le directeur ou le président de la commission scolaire assure les coordinations avec les organismes sociaux, médicaux et judiciaires. Le cas échéant, la procédure visant au passage de l'élève dans une structure dépendant de l'enseignement spécialisé est engagée.

Si toutes les mesures ci-dessus ont été épuisées sans succès, le département peut, à titre exceptionnel et sur la base du préavis de la commission scolaire, exclure définitivement un élève. Il s'assure au préalable qu'une prise en charge par la famille ou le Service de la protection de la jeunesse est formellement garantie.<sup>1</sup>

<sup>1</sup>Intr. par règlement du 22.12.1999 (R 1999, p. 864), puis mod. par règlement du 4.9.2000 (FAO 74-75/00, p. 3807).

## CHAPITRE X

### **Bâtiments, principes financiers et fournitures scolaires**

(ch. XII et XIII de la loi)

#### Section 1

##### *Bâtiments*

##### Consultation

**Art. 187.** – Les municipalités soumettent à l'examen de la commission scolaire et du directeur tout projet de construction, de transformation ou de réparation importante de locaux scolaires.

Le corps enseignant est consulté.

Le règlement sur les constructions scolaires primaires et secondaires s'applique pour le surplus.

##### Réparations ou améliorations ordonnées par le Conseil d'Etat

**Art. 188.** – Sur rapport du département, et après avoir avisé les autorités communales, le Conseil d'Etat peut ordonner, aux frais de la ou des communes, les réparations ou améliorations nécessaires lorsque les locaux ou le mobilier scolaires sont en mauvais état ou inadaptés.

## B

**Ordre et propreté** **Art. 189.** – Les membres du corps enseignant veillent à ce que le bâtiment d'école, les salles de classe, le préau, les dépendances et les abords immédiats soient constamment en bon état d'ordre et de propreté. Le directeur ou, le cas échéant, l'enseignant signale à la municipalité ou à la commission scolaire les dégradations et les dommages qui exigent des réparations.

Les fenêtres des classes doivent être régulièrement ouvertes pendant les récréations et après chaque demi-journée d'école. Il est défendu de fumer dans les locaux réservés à l'enseignement.

**Accès dans le bâtiment d'école** **Art. 190.** – Il est interdit à toute personne, y compris aux parents, de s'introduire dans les bâtiments de l'école ou dans ses dépendances pour retirer sans autorisation un enfant de la classe, pour interrompre l'enseignant dans l'exercice de ses fonctions ou pour perturber la vie scolaire<sup>1</sup>.

Les contrevenants à cet article seront dénoncés au préfet et au département par le directeur.

<sup>1</sup>Mod. par règlement du 22.12.1999 (R 1999, p. 864).

**Publicité et démarchage** **Art. 191.** – Toute forme de publicité et de démarchage est interdite dans les bâtiments abritant les classes officielles.

Le département peut émettre des instructions permettant au directeur ou à la commission scolaire de consentir des exceptions justifiées par l'intérêt général.

### Section 2

#### *Principes financiers*

**Effets et équipements personnels** **Art. 192.** – Sont considérés comme effets et équipements personnels tous les objets ne faisant pas partie de la liste des fournitures scolaires établie chaque année par le département conformément à l'article 112 de la loi.

**Participation financière des parents** **Art. 193<sup>1</sup>.** – Une participation aux frais de certaines activités ou manifestations scolaires ou parascolaires peut être mise à la charge des parents. Elle ne doit cependant pas excéder une limite raisonnable. Le département peut émettre des instructions en la matière.

<sup>1</sup>Mod. par règlement du 22.12.1999 (R 1999, p. 864).

Frais de transport et de pension des élèves **Art. 194.** – Des indemnités pour frais de transport et de pension sont allouées aux parents des élèves si la distance entre le domicile et l'école le justifie.

Les normes en sont fixées par un règlement spécial.

### Section 3

#### *Fournitures scolaires*

Don ou vente d'ouvrages aux élèves **Art. 195.** – Le département fixe la liste des ouvrages qui sont donnés ou vendus à des conditions avantageuses aux élèves qui en font la demande.

Fournitures scolaires égarées ou détériorées **Art. 196.** – Toute fourniture égarée ou détériorée intentionnellement ou par négligence est remplacée aux frais des parents.

## CHAPITRE XI

### Dispositions finales

Abrogation **Art. 197.** – Le règlement du 23 octobre 1985 d'application de la loi scolaire du 12 juin 1984 est abrogé.

Entrée en vigueur **Art. 198.** – Sous réserve de l'arrêté du Conseil d'Etat du 25 juin 1997 fixant les modalités d'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 1996, modifiant la loi scolaire du 12 juin 1984, le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1997.

Mesures transitoires **Art. 199.** – Le département est chargé de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la mise en place progressive de la nouvelle réglementation.

**B****TABLE DES MATIERES**

		<b>N<sup>os</sup> d'articles du règlement</b>
Chapitre premier	Généralités	1 à 21
	<i>Section 1:</i>	
	Dispositions liminaires	1 à 8
	<i>Section 2:</i>	
	Evaluation	9 à 21
Chapitre II	Déroulement de la scolarité	22 à 56
	<i>Section 1:</i>	
	Classes enfantines et primaires	22
	<i>Section 2:</i>	
	Classes secondaires (cycle de transition et degrés 7-9)	23 à 44
	<i>Section 3:</i>	
	Les classes de raccordement	45 à 56
Chapitre III	Pédagogie compensatoire	57 à 69
	<i>Section 1:</i>	
	Mise en œuvre des mesures	57 à 63
	<i>Section 2:</i>	
	Engagement et activité des spécialistes	64 à 69
Chapitre IV	Organisation territoriale	70 à 75
Chapitre V	Autorités	76 à 99
	<i>Section 1:</i>	
	Autorités cantonales	76 à 82
	<i>Section 2:</i>	
	Autorités communales	83 à 99
Chapitre VI	Corps enseignant	100 à 137

	<i>Section 1:</i>	
	Titres et nominations	100 à 120
	<i>Section 2:</i>	
	Obligations des membres du corps enseignant	121 à 134
	<i>Section 3:</i>	
	Droit des membres du corps enseignant	135 à 137
Chapitre VII	Organisation des établissements	138 à 151
Chapitre VIII	Dispositions d'organisation	152 à 165
	<i>Section 1:</i>	
	Horaire	152 à 163
	<i>Section 2:</i>	
	Effectif des classes	164 et 165
Chapitre IX	Fréquentation, travail, obligations et discipline	166 à 186
	<i>Section 1:</i>	
	Fréquentation	166 à 173
	<i>Section 2:</i>	
	Travail	174 et 175
	<i>Section 3:</i>	
	Obligations	176 à 180
	<i>Section 4:</i>	
	Discipline	181 à 186
Chapitre X	Bâtiments, principes financiers et fournitures scolaires	187 à 196
	<i>Section 1:</i>	
	Bâtiments	187 à 191
	<i>Section 2:</i>	
	Principes financiers	192 à 194
	<i>Section 3:</i>	

## B

	Fournitures scolaires	195 et 196
Chapitre XI	Dispositions finales	197 à 199

## INDEX

### N<sup>os</sup> d'articles du règlement

## A

Abrogation	197
Absences d'un enseignant	127
d'un élève	170
non justifiées d'un élève	169
d'un élève pour maladie ou accident	171
Accès dans le bâtiment d'école	190
Accident survenu à un élève	125
Accueil des élèves	124
Admission au cycle initial	4
sur examen (retour de l'enseignement privé)	34
au certificat d'études secondaires	38
à l'école de diplôme	42
au raccordement I	46
au raccordement II	47
Aire de recrutement	71
Alcool	180
Année scolaire (division en périodes annuelles)	16
Application (classes d')	112
(accords particuliers)	113
Appréciations (et échelle d')	15
Appui aux élèves	60
(nombre de périodes d'appui aux élèves)	157
pédagogique aux maîtres	80

**B**

Arrêts	185
Arrivées tardives des élèves	172
Arrondissement (en général)	96
Associations (consultation des)	7
Assemblée de maîtres	136
Attestation d'équivalence	101
Attitude des maîtres	126
Autorités communales (consultation par les)	187
communales (compétences des)	83

**B**

Bâtiments scolaires	187 à 191
Bulletin scolaire (signature du)	91
But de la discipline	181

**C**

Cahier des charges du corps enseignant	122
Carnet hebdomadaire de l'élève	11
Certificat d'études secondaires (admission au)	38
(condition d'obtention du)	39
(élaboration des épreuves écrites du)	40
(jury d'examen du)	41
Champ d'application du règlement	1
Changement de niveau en cours d'année	25
Chef de file	144
Classes d'application	112 et 113
d'exercices et de stages	114
de pédagogie compensatoire (organisation)	61
d'accueil	62
de développement	62
à effectif réduit	62
du cycle initial (début horaire des classes)	156

## B

du cycle initial (nombre de périodes journalières)	154
du cycle initial (nombre de périodes hebdomadaires)	153
du cycle initial (horaire)	155
du cycle initial (effectif)	164 et 165
Classes primaires (nombre de périodes hebdomadaires)	
(début horaire des classes)	159
(nombre de périodes journalières)	158
(effectif des)	164 et 165
Classes secondaires (nombre de périodes hebdomadaires)	160
(début et fin des cours)	162
(nombre de périodes journalières)	161
(effectif des)	164 et 165
Classes de raccordement I	46
raccordement II	47
(effectif des)	54
(horaires et règlement interne)	55
(exception à l'engagement du corps enseignant)	56
Commission consultative de l'enseignement	82
Commissions scolaires	84a à 91
(unique)	92
(primaires)	93 à 95
(d'établissement secondaire)	96 et 97
(d'arrondissement)	98 et 99
Conduite générale des élèves	176
Conférences des maîtres (décisions de la)	32
(compétences de la)	150
(composition de la)	146
(convocation de la)	147
(délibération de la)	149
(réunion de la)	148
Congés aux élèves (procédure)	167
(compétences pour les congés accordés)	168

**B**

Congés aux maîtres	135
Conseils de classes (généralités)	151
(préavis des)	29 à 32
Conseil de direction (compétences du)	81
Conseil exécutif (organisation du)	84
(responsabilité du)	83
Conseillers pédagogiques	80
Conseillers pédagogiques(compétences pour le primaire)	70
Conventions intercommunales	74
(modifications des)	75
Corps enseignant (obligations du)	121 à 131
(devoirs du)	189
Cours facultatifs	78
Conduite générale et discipline des élèves	176
Consultation du corps enseignant par la commission scolaire	
Contenus de l'enseignement	6
Communication aux parents (modalités de)	15

**D**

Déclaration médicale pour les élèves	171
Dénonciation du cas d'un élève à la commission scolaire	186
Département (direction générale de l'école par le)	76
Dérogations à l'admission	48
Développement (objectifs des classes de)	62
Devoirs à domicile	174
Directeurs (titres exigés)	102
(compétences)	138 et 139
(octroi d'un congé par le)	135
(plaintes contre les)	134
Discipline (but de la)	181
Don ou vente d'ouvrages aux élèves	195
Dossier d'apprentissage	12

## **B**

Dossier d'évaluation de l'élève	12a
Doyen (création de poste)	140
(procédure de désignation du)	141
(décharge d'enseignement et indemnité du)	142 et 143
Drogue	180
Droits et devoirs du corps enseignant (instructions et cahier des charges)	122
(assemblée de maîtres)	136
(congé)	135
(maladie ou accident)	137
(leçons privées)	130
Droit de poursuivre la scolarité au-delà de 15 ans révolus	44
Droit exceptionnel de redoubler	51
Duo pédagogique	22

## **E**

Ecole privée (arrivée d'une)	34
Effectif d'une classe	164
(dépassement de l'effectif)	165
(des classes de raccordement)	54
Effets et équipements personnels	192
Enseignement dans les cycles et les voies (titres requis)	103
Enfant handicapé	4
Epreuves de références	13
cantonales de référence	27
écrites de certificat (élaboration)	40
de contrôle	20
Equipe pluridisciplinaire de la pédagogie compensatoire	57
Etablissement scolaire (composition)	70
(aire de recrutement de l')	71
Evaluation (buts de l')	9
(relevé des résultats de l')	10
(dossier d')	12

**B**

formative	9 et 14
informative	9 et 16
certificative	9 et 17
(information périodique de l')	16
(résultats de l')	15
à la mise en niveau	26
Examen d'admission	34
de certificat	38 à 41
Exclusion d'un élève	53 et 186
Excursion	128

**F**

Fautes des élèves	184
Fériés (jours)	163
Fin de la scolarité obligatoire	43
Fournitures scolaires égarées ou détériorées	196
Frais de manifestations (participation des parents)	193
transport et de pension des élèves à la charge des parents	73
transport et de pension à la charge des communes	194
Fréquentation des cours	166

**H**

Handicap	4a
Histoire biblique (dispense de l')	79
Horaire des classes de raccordement	55

**I**

Indemnités du maître itinérant	120
Information périodique	16
Inscription au cycle initial et au premier cycle primaire	4
d'élèves issus d'écoles privées	34
au raccordement I et II	49

## **B**

Interruption volontaire des études	52
Instructions et cahier des charges du corps enseignant	122

## **J**

Jours fériés	163
--------------	-----

## **L**

Leçons privées	130
Locaux	179
Locaux scolaires (ordre et propreté des)	189
Logopédistes	64

## **M**

Maintien dans le cycle ou le degré	21
Maîtres de classes et maîtres répondants	145
de pédagogie compensatoire itinérants	63
généralistes en classes enfantines et primaires	22
itinérants (indemnités des)	119 et 120
temporaires et remplaçants	115 à 118
spécialistes	22
(exception à l'engagement de maîtres)	56
(droits et devoirs des)	121 à 131
(titres requis pour l'enseignement)	100
(procédure de nomination)	104 à 109
(nomination provisoire des)	111
(conférences des)	146 à 150
(conseils de classes)	151
(assemblée des)	136
Manifestations scolaires et parascolaires	129
Matériel	179
Mesures de pédagogie compensatoire	59 à 69
en cas de dépassement de l'effectif	165

**B**

particulières pour artistes et sportifs d'élite	173
provisoires	72
transitoires de la nouvelle réglementation	199
Mise à l'écart	183
en niveau au 6 <sup>e</sup> degré	24
Mobilier	179
Modalité d'enseignement	22
Modalités de communication aux parents	15

**N**

Nomination (procédure de)	104 à 107
provisoire	108
définitive	111
Notes et appréciations	15

**O**

Objets dangereux	176
Objectifs d'enseignement	62
Obligation de domicile des membres de la commission scolaire	86
Obligations administratives et de surveillance du corps enseignant	123
en cas d'absence	127
en cas d'accident	125
d'accueil des élèves	124
d'attitude	126
en cas d'excursion	128
en cas de manifestations scolaires et parascolaires (travaux imposés aux élèves)	129 131
Obligations des élèves (conduite générale)	176
(ordre)	175
(locaux, mobilier, matériel)	179
(alcool, tabac, drogue)	180
(libération de l')	43

## **B**

Ordre des élèves	175
Ordre et propreté des locaux	189
Organisation territoriale	70 à 75
Orientation à l'issue du cycle de transition (procédure d')	28
(première estimation d')	29
(proposition d')	30
(contestation de l')	31
(décision finale d')	32

## **P**

Participation aux frais d'enseignement	72
aux frais de transport et de pension à la charge des parents	73
aux frais de transport et de pension allouée aux parents des élèves à la vie de l'école	198
des élèves à la vie de l'école	178
Passage de l'enseignement public à l'enseignement privé et vice versa	5
ascendant d'une voie à une autre	35
descendant d'une voie à une autre	36
d'une année à l'autre à l'intérieur d'un cycle	17
Pédagogie compensatoire (équipe pluridisciplinaire)	57
(signallement des élèves)	58
(décision d'orientation)	59
(suivi de l'élève de la)	60
(organisation de la)	61
(objectifs d'enseignement)	62
(maître itinérant de)	63
(engagement et activités de spécialistes)	64 à 69
(effectif des classes de la)	164 à 165
Périodes annuelles	16 et 27
(nombre de périodes au cycle initial)	153 à 155
(nombre de périodes aux premier et second cycles primaires)	157 à 158
(nombre de périodes aux degrés 7-9)	160 et 161
Plaintes contre les directeurs	134

**B**

les enseignants	132
les parents	133
Postes complets ou partiels	109
Président de la commission scolaire (obligation de domicile du)	86
en général	90
(compétences au niveau de l'enseignement primaire)	91
Prise en charge des frais de l'examen (pédagogie compensatoire)	69
Projets pédagogiques	77
Prolongation de scolarité	44
Promotion ordinaire	17
extraordinaire (définition)	18 et 19
sous condition	20
Psychologues	64
Psychomotricité (thérapeutes en)	65
Publicité et démarchage	191
Punitions	182

**R**

Raccordement (règlement de référence)	45
raccordement I	46
raccordement II	47
(effectif des classes de)	54
(règlement interne et horaires des)	55
Récréations (durée et répartition des)	152
Redoublement volontaire	35 et 37
(cas exceptionnels au cycle de transition)	33
Règlements internes des établissements	3
particuliers et instructions du département	2
Relations avec les parents	8
Remplacement en cas de maladie ou d'accident	137
Réorientation des classes de raccordement I au perfectionnement I	50
des classes de raccordement II à l'Ecole de diplôme	50

## **B**

Représentation des communes à la commission scolaire	85
Rôle des partenaires dans le processus d'orientation	23

## **S**

Sanctions infligées aux élèves	182 à 185
Scolarité obligatoire (inscription à la	4
(fin de la)	43
(prolongation de la)	44
Services militaire et civil (frais)	118
Spécialistes en pédagogie compensatoire	57 à 69
Suivi pédagogique (pour la pédagogie compensatoire)	60

## **T**

Tabac	180
Tâches particulières (rétribution pour)	110
Temporaires (maîtres)	115
(titres des)	116
(rétribution des)	117
Territoriale (organisation)	93
Thérapeutes en psychomotricité	64
Titres requis pour l'enseignement	100
Travaux scolaires	131

## **U**

Utilisation des locaux par des élèves	177
---------------------------------------	-----

## **V**

Vente ou don d'ouvrages aux élèves	195
Vie de l'école (participation à la)	172

Violence des maîtres (actes de)	126
des élèves (conduite générale)	176